



COMMUNE
De BRIASTRE
59730

ARRÊTÉ MUNICIPAL AM07-2026

Portant sur l'occupation du domaine public temporaire d'un commerce ambulant de restauration – PIZZERIA ZINGALA.

En date du 31/03/2026

Le Maire de la commune de BRIASTRE,

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code du commerce,

Considérant la demande reçue le 27/03/2026, par laquelle l'entreprise PIZZERIA ZINGALA, 151 rue Roger Sallengro 59590 RAISMES, commerçant ambulant représenté par Monsieur ZINGALA Anthony, concernant sa demande l'autorisation d'occuper le domaine public, pour une pizzeria.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de l'espace public et des intervenants, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public temporaire et de réglementer son utilisation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation à occuper le domaine public :

L'entreprise Pizzeria Zingala, commerce ambulant, est autorisée à occuper une partie de place Nicolas Vallez de Briastre, pour sa vente de produit de son commerce. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : date et durée de l'autorisation d'occupation :

L'autorisation est délivrée pour tous les vendredis du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, le soir de 17h00 à 22h00.

Article 3 : Règles de sécurité :

Toutes les installations de la Pizzeria Zingala ou de l'espace dédié doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débarrer ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les abords de l'emplacement octroyé, sous peine d'expulsion immédiate.

La Ville se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie du domaine public pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 4 : Conditions d'occupation :

- La commune ne fournit ni eau, ni électricité. Le véhicule devra être équipé en conséquence,
- Le commerçant devra afficher le tarif de tous les produits à la vente,
- Le commerçant devra respecter les horaires d'occupation du domaine public prévus et autorisés,
- Le commerçant devra respecter l'emplacement donné, il veillera à maintenir et laisser le lieu propre, le nettoyage éventuel déchets ou emballages sera à la charge du commerçant, dans un rayon de 20 mètres,
- L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation,
- L'occupant n'est pas autorisé d'installer de table de chaises ou de mange-debout.

Article 4 : Conditions d'hygiène et de salubrité :

Le commerçant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé.
Il a obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème.

Article 5 : Assurances et responsabilités :

La ville est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, vol, incendie et sinistre quelconque, etc. La société est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait et de l'occupation du domaine public. Elle assume, tant envers la ville de Briastre, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Elle devra donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation, à moins qu'elle ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas autorisé dans les lieux mis à disposition (dans ce cas, ils devront prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance de sa part).

Elle devra aviser la ville de toutes dégradations survenues pendant la période d'occupation.

Elle ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers. Dès lors, l'entreprise Pizzeria Zingala, doit obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont elle serait l'auteur ou la victime. Elle sera donc tenue de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garantie sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « Tous risques » et « Responsabilité civile ».

Article 6 : Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le présent Arrêté figurera au registre des Arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Solesmes ;
- Le centre d'incendie et de secours du Nord
- Monsieur ZINGALA Anthony.

Le Maire,
Bruno LECLERCQ.